



# Commission Départementale des Statuts et Règlements

## **Président : M. TRANSDERGER**

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT, RAMACKERS

**CD :** M. BADARELLI

PV du 5 février 2026

**Rappel :** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.

*Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.*

*Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF*

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
  - *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

*Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF*

“ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘ ‘

Match n° 55264889 du 11/01/2026

---

MASSY 91 FC 1 / EPINAY ATHLETICO FC 1 \* Seniors \* Coupe Essonne

## Lecture de la feuille de match.

Lecture de la demande d'évocation du club de MASSY 91 FC en date du 5 février 2026 sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, YATERA Dambou (licence n° 2318075810), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur d'EPINAY ATHLETICO FC, YATERA Dambou (licence n° 2318075810), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club d'EPINAY ATHLETICO FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 12 février 2026 avant 12h00.

Match n° 53673363 du 18/01/2026

---

**RIS ORANGIS US 1 / VAL YERRES CROSNE 2 \* Seniors \* D1**

## Reprise du dossier.

## Lecture de la feuille de match.



Réclamation inscrite sur la feuille de match (observations d'après match) du club de VAL YERRES CROSNE au motif que la tablette ne trouvait pas le joueur DZABANA Jarel qui était qualifié le 17/01/2026 et les arbitres n'ont pas voulu faire une feuille de match papier et par conséquent l'équipe de VAL YERRES CROSNE 2 a joué à 13.

Après audition de :

L'arbitre officiel du DEF de la rencontre

L'observateur des arbitres

Après audition des personnes de RIS ORANGIS US :

- M. BOPIKO BILONGA Lionel, responsable technique
- M. SAID Ben Alfayed, capitaine

Après audition des personnes de VAL YERRES CROSNE :

- M. DE ARCANGELIS Julien, dirigeant
- M. ALEXANDRE Diego, capitaine

Après avoir noté l'absence excusée :

Pour RIS ORANGIS US :

- M. PELTIER Laurent, éducateur

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que les données du match ont été récupérées par le club recevant uniquement le lundi 12/01/2026 à 14h01,

Considérant que le joueur de VAL YERRES CROSNE, DZABANA Jarel a signé pour son club le 12/01/2026 à 16h52, après donc la récupération des données du match,

Considérant que le club recevant doit normalement attendre le jour J, le 18/01/2026 pour récupérer les données du match, surtout que le club de VAL YERRES CROSNE a bien fait sa préparation le 17/01/2026,

Considérant que les officiels ont refusé que les deux clubs établissent une feuille de match papier, en s'appuyant sur l'outil FOOTCOMPAGNON,

Considérant que le joueur incriminé figurait bien sur le FOOTCOMPAGNON du club de VAL YERRES CROSNE.

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match à rejouer.

La Commission invite les 2 clubs à prendre connaissance de l'article 20.2.3. du R.S.G. du DEF relatif aux dispositions prévues quant à la qualification des joueurs en cas de match donné à rejouer.

*20.2.3 - Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau*



dans son intégralité. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 54584110 du 18/01/2026**

**BOUSSY-QUINCY FC 21 / VILLEMOISSON FC 21 \* U16 \* D4/D**

Reprise du dossier.

Courriel de BOUSSY-QUINCY FC.

Courriel de VILLEMOISSON FC.

Après audition des personnes de BOUSSY-QUINCY FC :

- M. TEREÀ, éducateur présent sur la rencontre,

Après audition des personnes de VILLEMOISSON FC :

- M. LESOUDER, le Président
- M. ABDEL AZIZ, éducateur présent sur la rencontre

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que le samedi, les éducateurs des 2 clubs confirment avoir vu le match cité en référence programmé sur le site du District à 14h00,

Considérant que le dimanche, ces 2 éducateurs confirment avoir vu ce match programmé à 13h00,

Considérant que les joueurs de VILLEMOISSON FC sont arrivés à 13h05, en référence à la programmation du samedi,

Considérant qu'il semble qu'il y ait eu une erreur d'affichage de l'horaire de ce match le samedi,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré, dit match à jouer.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

**Match n° 53712345 du 25/01/2026**

**COURCOURONNES FC 2 / JANVILLE LARDY ASL 1 \* Seniors \* D3/B**

Reprise du dossier.



Lecture de la feuille de match.

Courriel de l'arbitre du DEF.

2/ Réclamation inscrite sur la feuille de match du club de JANVILLE LARDY ASL sur la participation et la qualification du joueur numéro 14 de COURCOURONNES FC susceptible de ne pas être présent avant le match pour le contrôle d'identité et ce joueur serait rentré à la 55<sup>ème</sup> minute.

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance de la réclamation inscrite sur la feuille de match, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'arbitre confirme que le joueur 14 de COURCOURONNES FC est bien arrivé avant la mi-temps et qu'il est rentré en deuxième mi-temps,

Considérant qu'il aurait été possible de faire le contrôle de licence du joueur numéro 14 de COURCOURONNES FC, à la mi-temps,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation inscrite sur la feuille de match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :

COURCOURONNES FC 2 : (1 pt, 2 buts)  
JANVILLE LARDY ASL 1 : (1 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à JANVILLE LARDY ASL

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

#### **Match n° 53718829 du 01/02/2026**

**LISSOIS FC 21 / VERRIERES LE BUISSON 21 \* U18 \* D2/A**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de LISSOIS FC sur la participation et la qualification des joueurs de VERRIERES LE BUISSON, BOUCHRIKA Ali, LACHEVRE Matis, SACKO Bouna et BOUGHANEM Amine, susceptibles d'être titulaires d'une licence « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,  
Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,  
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs de VERRIERES LE BUISSON, LACHEVRE Matis, SACKO Bouna, BOUCHRIKA Ali et BOUGHANEM Amine ont participé à la rencontre alors qu'ils sont titulaires de licences « Mutation hors période » (art 7.5b du RSG du DEF).



Considérant les dispositions de l'article 7.5b du RSG du DEF selon lesquelles : « Dans toutes les compétitions officielles du District 91, les jeunes des catégories (U12 à U18, Garçons et filles), tant en football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, est limité à 4 dont une seule mutation hors période normale au sens de l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F. »

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à VERRIERES LE BUISSON 21 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à LISSOIS FC 21 (3 pts, 2 buts).

Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Crédit : 43,50 € à LISSOIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

#### **Match n° 53717683 du 01/02/2026**

**COURCOURONNES FC 31 / PALAISEAU US 31 \* Vétérans \* D3/A**

Lecture de la feuille de match.

Courriel de PALAISEAU US.

1/ Réclamation du club de PALAISEAU US sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de COURCOURONNES FC.

Réclamation non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

2/ Réclamation du club de PALAISEAU US sur l'identité de l'arbitre central qui était inscrit en tant que joueur.

Réclamation non recevable, car la mise en cause de la participation ne peut concerner qu'exclusivement des joueurs (art.30 bis du RSG du DEF).

Considérant que l'arbitre de la rencontre est le seul maître du jeu et du temps, les points 3 et 4 sont déclarés irrecevables.

Par ces motifs, la Commission dit les réclamations non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :

COURCOURONNES FC 31 : (3 pts, 3 buts)

PALAISEAU US 31 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à PALAISEAU US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.



Le Secrétaire  
Michel GAUVIN

Le Président  
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.